



Cabinet de Quénétain – Immo Partners
Géomètre-expert D.P.L.G
Expert près la cour d'appel de Paris
1 rue Tiphaine
75015 Paris

Pôle Géomètre

Tél. 01.45.75.59.69
Fax. 01.45.75.59.49

Pôle Diagnostics

Tél. 01.43.58.78.20
Fax. 01.43.58.78.24

Etat de l'Installation Intérieure de Gaz

Numéro de dossier : 16019312
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 45-500 (Janvier 2013)
Date du repérage : 20/06/2017
Heure d'arrivée : 09 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Paris**
Adresse : **22 rue Gustave Courbet**
Commune : **75016 PARIS**
Section cadastrale DW, Parcelle numéro 142,
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
..... **Etage RDC Lot numéro 33,**
Type de bâtiment : **Habitation (partie privative d'immeuble)**
Nature du gaz distribué : **Gaz naturel**
Distributeur de gaz : **Gaz de France**
Installation alimentée en gaz : **OUI**

B. - Désignation du propriétaire

Désignation du propriétaire :

Nom et prénom : **M. Henrique MARTIN**
Adresse : **RD 19 Ferme de Sansalle**
..... **77170 BRIE-COMTE-ROBERT**

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **M. Henrique MARTIN**
Adresse : **RD 19 Ferme de Sansalle**
..... **77170 BRIE-COMTE-ROBERT**

Titulaire du contrat de fourniture de gaz :

Nom et prénom : **Sans objet (Pas d'abonnement gaz)**
Adresse :
N° de téléphone :
Références : **Numéro de compteur : 001501948**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BOUMASSRI Abdelhafid**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Cabinet de Quénétain – Immo Partners**
Adresse : **1 rue Tiphaine**
..... **75015 Paris**
Numéro SIRET : **529 783 557 00018 RCS Paris**
Désignation de la compagnie d'assurance : **Swiss Life**
Numéro de police et date de validité : **011159829 / 2017**

Certification de compétence **DTI2562** délivrée par : **DEKRA Certification, le 07/03/2014**
Norme méthodologique employée : **NF P 45-500 (Janvier 2013)**



Société de Géomètres Experts - A. de Quénétain -
S.A.S. au Capital de 1 221 000 Euros
SIRET : 529 783 557 00018 RCS Paris
Code APE : 7112A

TVA : FR 57 529 783 557
Assurances :
Swiss Life N° 9 434 087
AXA France IARD SA N° 3925825104

www.quenetaim.com
geometre-expert@quenetaim.com

1/5
Rapport du :
19/07/2017

Etat de l'installation intérieure de Gaz n° 160193I2



D. - Identification des appareils

Liste des installations intérieures gaz (Genre ⁽¹⁾ , marque, modèle)	Type ⁽²⁾	Puissance en kW	Localisation	Observations : (anomalie, taux de CO mesuré(s), motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné)
Compteur gaz en attente.	-	Non Visible	REZ-DE-CHAUSSEE - COIN CUISINE	ANOMALIES : Voir ci-dessous. Remarque : Installation non alimentée le jour de notre visite.

- (1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur,
(2) Non raccordé — Raccordé — Étanche.

Note : Nous vous rappelons l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées.

Note 2 : Notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux installations non contrôlées, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des installations concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Note 3 : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non.

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle ⁽³⁾ (selon la norme)	Anomalies observées (A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ , 32c ⁽⁷⁾)	Libellé des anomalies et recommandations
C.7 - 8a1 Robinet de commande d'appareil	A1	Au moins un robinet de commande d'appareil est absent. (Compteur gaz en attente.) Remarques : Absence de robinet de commande ; Faire intervenir un installateur gaz qualifié afin d'installer un robinet de commande
C.7 - 8b Robinet de commande d'appareil	A2	L'extrémité du robinet de commande ou de la tuyauterie en attente n'est pas obturée. (Compteur gaz en attente.) Remarques : (REZ-DE-CHAUSSEE - COIN CUISINE) Présence d'un compteur gaz en attente d'un tuyauterie +RCA. L'extrémité du compteur gaz en attente n'est pas obturée. ; Poser ou faire poser un bouchon par un installateur gaz qualifié. Risque(s) constaté(s) : Dégagement de gaz et donc un risque d'explosion
C.13 - 18b Appareil dans un local non adapté	A1	Appareil autre qu'un CENR installé ou prévu dans un local de volume insuffisant, ne répondant pas aux exigences de raccordement des appareils, de balayage, de présence de sécurité sur les brûleurs, ou ne présentant pas d'ouvrant sur l'extérieur d'une surface au moins égale à 0,40 m2. (Compteur gaz en attente.) Remarques : (REZ-DE-CHAUSSEE - COIN CUISINE) Pièce dont le volume est insuffisant ; Dans la mesure où il n'est visiblement pas possible d'agrandir cette pièce, il convient de ne pas installer d'appareil gaz dans cette pièce à usage de cuisine le jour de notre visite.
C.15 - 20.1 Ventilation du local - Sortie d'air	A1	Le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu de sortie d'air. (Compteur gaz en attente.)

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.

(4) A1 : L'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation

(5) A2 : L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6) DGI : (Danger Grave et Immédiat) L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndicat ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

Note : Nous vous rappelons que la responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation



Société de Géomètres Experts - A. de Quénétaïn -
S.A.S. au Capital de 1 221 000 Euros
SIRET : 529 783 557 00018 RCS Paris
Code APE : 7112A

TVA : FR 57 529 783 557
Assurances :
Swiss Life N° 9 494 687
AXA France IARD SA N° 3925825104

www.quenetain.com
geometre-expert@quenetain.com

2/5
Rapport du :
19/07/2017

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motif :

Néant

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses**Commentaires :**

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le compteur gaz n'est pas fixé au mur; de plus la tuauterie gaz en amont du compteur a visiblement subi d'importantes déformations pouvant entraîner une fuite de gaz et explosion en cas de remise en service de l'installation gaz. Faire intervenir un installateur gaz qualifié avant toute remise en service de cette installation.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Observations complémentaires :

Le compteur gaz n'est pas fixé au mur; de plus la tuauterie gaz en amont du compteur a visiblement subi d'importantes déformations pouvant entraîner une fuite de gaz et explosion en cas de remise en service de l'installation gaz. Faire intervenir un installateur gaz qualifié avant toute remise en service de cette installation.

Conclusion :

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndicat ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
ou
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie. ;

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification - 3/5 avenue Garlande 92220 BAGNEUX (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)**

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz :

Visite effectuée le **20/06/2017**.

Fait à **PARIS**, le **20/06/2017**

Par : **BOUMASSRI Abdelhafid**



Annexe - Photos

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures. Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



Attestation d'assurance de responsabilité des géomètres-experts Année 2017

Etablie en application de la délibération du Conseil supérieur en date du 15 décembre 2015

L'assureur soussigné :

Raison sociale de la compagnie : SOCIETE SWISS LIFE ASSURANCES

Nom du courtier : Assurances Philippe LAUWERS

Adresse : 65 Rue du Bourg BP 70011

CP Ville : DOULLENS

Atteste que Monsieur et/ou Madame soussigné(e) :

Nom ou raison sociale : CABINET DEQUENETAINE

Numéro d'inscription à l'Ordre des géomètres-experts :

Adresse : 1 RUE TIPHAINE

CP : 75015 Ville : PARIS

Est titulaire d'un contrat d'assurance valide pour l'année civile en cours, conforme aux dispositions décrites ci-après :

Garanties :

1) Responsabilité civile professionnelle 011159829

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 1.000.000 €*) : 5.000.000 €

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui non

- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant : 5.000.000 €

- Franchise : 10 % - montant : Mini 1500 € Maxi 3000 € - modalités d'application :

2) Responsabilité civile générale d'exploitation

- Dommages corporels : oui - montant couvert : 6 500 000 €

- Dommages matériels et immatériels : oui - montant couvert : 800.000 €

- Est-elle limitée pour les risques liés aux atteintes à l'environnement ? oui non

Autres limitations : Franchise 10 % Mini 150 € Maxi 1500 €

3) Garantie subséquente (Décision CS 18/12/2001 et Art. 80 loi de sécurité financière du 01/08/2003)

- La garantie subséquente est-elle acquise du jour de la souscription du contrat ? oui non

- Pour quel montant par sinistre ?

- Est-elle limitée en nombre de sinistres ? oui non

- Si oui, quel est le nombre limité de sinistres ? - nombre :

4) Garantie décennale (maîtrise d'œuvre bâtiment et/ou génie civil Art. 1792-4-1 C.civ.) 011159830

- Montant de la somme garantie par sinistre (*minimum 600.000 €*) : 3.000.000 €

- Le nombre et le montant des sinistres garantis dans l'année est-il limité ? oui non

- Si oui, quelle est la limitation ? - nombre : - montant :

- Franchise : 10 % - montant : Mini 220 € Maxi 2200 € - modalités d'application :

- Garanties pour missions SPS : non - montant :



5) Activités de diagnostic technique : les activités mentionnées ci-dessous sont-elles garanties ?

Plomb :oui non Amiante : oui non
Termites :oui non Gaz : oui non
Loi Carrez : oui non E.R.N.T. : oui non
P.E : oui non Normes habitabilité :oui non
Assainissement : ... oui non
Autres à préciser (Prêt taux 0%, location, piscine, électrique, écologique) :oui non

6) Garantie de la responsabilité civile professionnelle des activités

- Gestion immobilière: oui non - Entremise immobilière : oui non
- Expertise judiciaire : ... oui non

Certifié exact

Pour l'Assureur, Nom et Qualité :
ASSURANCES Ph. LAUWERS
65 Rue du Bourg BP 78041
80600 DOULLENS
N° ORIAS : 07 007 122 www.orias.fr
Tél. 03 22 77 32 32
Fax 03 22 77 02 75

Pour l'Assuré, Nom et Qualité :



Monsieur et/ou Madame soussigné(e), géomètre-expert, déclare avoir pris connaissance des obligations suivantes :

Loi n° 46-942 du 7 mai 1946 :

Article 2-1-3°

« Par dérogation au premier alinéa de l'article 2, les professionnels ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen peuvent, sans être inscrits à l'ordre, effectuer de façon temporaire et occasionnelle sur le territoire national les travaux prévus au 1° de l'article 1er, sous réserve [...] :
D'être assurés conformément à l'article 9-1 et d'en faire la déclaration dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; »

Article 9-1

« Tout géomètre-expert, personne physique ou morale, dont la responsabilité peut-être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel ou des actes de ses préposés, doit être couvert par une assurance. Lorsque le géomètre-expert intervient en qualité d'associé d'une société de géomètres-experts constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée ou d'une société anonyme conformément à l'article 6-1, la société dont il est associé est seule civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte et souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ceux-ci. La même obligation s'impose à tout professionnel exécutant les travaux prévus au 1° de l'article 1er sous le régime de la libre prestation de services visé à l'article 2-1 ».

Article 9-2

« Le géomètre-expert ou la société de géomètres-experts est tenu de justifier au Conseil Régional de la souscription de l'assurance prévue à l'article 9-1. A défaut et après mise en demeure restée sans effet, le président du Conseil Régional, avec l'accord du Commissaire du Gouvernement interdit temporairement l'exercice de la profession à l'intéressé. La décision est applicable dès sa notification à l'intéressé. Avec l'accord du Commissaire du Gouvernement, le Président du Conseil Régional met fin à cette interdiction dès que l'intéressé a satisfait à l'obligation mentionnée au 1er alinéa ci-dessus. Les dispositions de cet article sont applicables sans préjudice des poursuites et sanctions prévues aux articles 23 et suivants ».

Décret n° 96-478 du 31 mai 1996

Article 33 (Mod. D. n°2015-649, 15 juin 2015)

Les géomètres experts et les sociétés de géomètres experts doivent être couverts par un contrat d'assurance les garantissant contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 9-1 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée.

La responsabilité professionnelle du géomètre expert associé exerçant la profession dans une société de géomètres experts est garantie par l'assurance de cette société.



La responsabilité professionnelle du géomètre expert salarié est garantie par l'assurance souscrite par son employeur.

Les personnes exerçant la profession de géomètre-topographe qui réalisent leur stage au sein de l'entreprise où elles exercent leur activité doivent souscrire une assurance dans les mêmes conditions que celles prévues pour les géomètres-experts conformément à l'article 9-1 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts.

Article 34

« Le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle souscrit par les personnes visées au 1er alinéa de l'article 33 ne dispense pas celles-ci de la souscription d'autres assurances obligatoires garantissant la responsabilité qui peut leur incomber en vertu, notamment, des articles 1792 et suivants et 2270 du code civil ».

Article 35

« Il est justifié annuellement au Conseil régional de l'Ordre de la souscription du contrat d'assurance mentionné à l'article 33 par la production d'une attestation qui comporte les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions législatives et réglementaires,
- la raison sociale de l'entreprise d'assurance,
- la période de la validité du contrat,
- le nom et l'adresse du souscripteur,
- l'étendue et le montant des garanties.

Le Conseil Régional de la circonscription dans laquelle exerce le géomètre-expert veille à ce que les garanties souscrites respectent les objectifs résultant des articles 9-1 et 9-2 de la loi du 7 mai 1946 modifiée susvisée ».

Règlement intérieur

Article 15 2°

« Le défaut d'assurance est sanctionné par l'interdiction temporaire d'exercer la profession, prononcée par le Président du Conseil Régional en vertu de l'article 9-2 de la Loi du 7 mai 1946. Le géomètre-expert qui fait l'objet d'une telle mesure doit se mettre en conformité dans les meilleurs délais avec les dispositions de la Loi : tant qu'il n'a pas satisfait à l'obligation mentionnée à l'article 9-2 alinéa 1, le cabinet n'est pas autorisé à effectuer quelque travail que ce soit et il n'y a pas lieu de nommer un gérant. L'insuffisance de couverture d'assurance par rapport aux risques provoqués par l'activité professionnelle du cabinet est considérée comme un défaut d'assurance, et sanctionnée comme telle ».

Décision du Conseil supérieur en date du 16 décembre 2015

- « Le montant **minimum** garanti au titre de la responsabilité civile professionnelle est porté à 1 000 000 Euros par sinistre »
- « L'attestation d'assurance, que les géomètres-experts doivent fournir chaque année à leur Conseil régional, devra inclure l'obligation d'une garantie subséquente ».
- « L'absence de cette garantie subséquente ou un capital garanti inférieur à 1 000 000 Euros seront considérés comme un défaut d'assurance et pourront entraîner l'interdiction d'exercer ».
- « Le montant **minimum** garanti au titre de la responsabilité civile décennale est porté à 600 000 Euros par sinistre »

L'ensemble des géomètres-experts du cabinet, quel que soit leur mode d'exercice (associés, salariés, collaborateurs libéraux) ont été informés des conditions de garanties.

Le géomètre-expert soussigné déclare sur l'honneur ne pas exercer d'activités non assurées.

A Paris

Cachet et signature



CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER



Abdelhafid **BOUMASSRI**

est titulaire du certificat de compétences N° DTI2662

pour :

	DU	AU
Constat de risque d'exposition au plomb	27/10/2014	26/10/2019
Diagnostic amiante	07/03/2014	06/03/2019
Etat relatif à la présence de termites (France métropolitaine)	07/03/2014	06/03/2019
Diagnostic de performance énergétique individuel	12/02/2014	11/02/2019
Etat de l'installation intérieure de gaz	07/03/2014	06/03/2019
Etat de l'installation intérieure d'électricité	07/03/2014	06/03/2019

Ces compétences répondent aux exigences de compétences définies en vertu du code de la construction et de l'habitation (art. L.271-4 et suivants, R.271-1 et suivants ainsi que leurs arrêtés d'application*) pour les diagnostics réglementaires. La preuve de conformité a été apportée par l'évaluation de certification. Ce certificat est valable à condition que les résultats des divers audits de surveillance soient pleinement satisfaisants.

* Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréés pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de l'amiante et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification ; Arrêté du 20 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 14 décembre 2009 et du 7 décembre 2011 ; Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 03 décembre 2009 et du 13 décembre 2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 15 décembre 2009 et 15 décembre 2011 ; Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par les arrêtés des 10 décembre 2009 et 2 décembre 2011.

Délivré à Bagneux, le 28 octobre 2014



Pour DEKRA Certification S.A.S
Yvan MAINGUY, Directeur Général



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrac.fr



Cabinet de Quénétain – Immo Partners
Géomètre-expert D.P.L.G
Expert près la cour d'appel de Paris
1 rue Tiphaine
75015 Paris

Pôle Géomètre

Tél. 01.45.75.59.89
Fax. 01.45.75.59.49

Pôle Diagnostics

Tél. 01.43.58.78.20
Fax. 01.43.58.78.24

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Abdelhafid BOUMASSRI, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En complément à cette attestation sur l'honneur, je joins mes états de compétences validés par la certification, ainsi que mon attestation d'assurance.



Société de Géomètres Experts « A. de Quénétain »
S.A.S. au Capital de 1 221 000 Euros
SIRET : 529 783 557 00018 RCS Paris
Code APE : 7112A

TVA : FR 57 529 783 557
Assurances :
Swiss Life N° 9.494.887
AXA France IARD SA N° 3925825104

www.quenetaim.com
geometre-expert@quenetaim.com